

Décision n° 2021-028/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement, signé le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, pour la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga (PMUGO)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2883/PM/SG/DGPJ/ba du 18 octobre 2021 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement sans numéro, signé le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, pour la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2883/PM/SG/DGPJ/ba du 18 octobre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 015, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement, signé le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, pour la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga ;

I. Sur la forme

Considérant qu'aux termes de l'Article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ».

Considérant que suivant les dispositions de l'Article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'Article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des Articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

II. Sur le fond

Considérant que dans le cadre de la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga (PMUGO), le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas Fortis SA/NV ont signé, le 12 juillet 2021, un Accord de financement ;

Considérant que l'Accord de financement comprend trente-neuf articles et douze annexes ;

Considérant que l'Accord de financement, conclu le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, et, pour le compte de la Banque BNP Paribas Fortis SA/NV en sa qualité d'Arrangeur, d'Agent, d'Agent EKN et de Prêteur,

par madame Sophie EVRARD, Gestionnaire de comptes à Bruxelles, avec la cosignature de madame Véronique DE SCHEPPER, Chef de Département pour les Solutions Financières à Bruxelles, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

Décide :

Article 1^{er} : L'Accord de financement, signé le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, pour la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi, délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 26 octobre 2021 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.